

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 15 AOÛT 2016

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil ce lundi 15 août 2016 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire suppléant, monsieur Robert Julien, les conseillers suivants :

Monsieur Yvon Leduc	siège n° 1;
Monsieur Martin Roy	siège n° 2;
Monsieur Denis Chandonnet	siège n° 4;
Monsieur Mario Brunet	siège n° 5;

tous formant quorum sous la présidence du maire suppléant.

Étaient également présents à cette séance, monsieur Guy Nolet, directeur général et trésorier adjoint, et madame Claudyne Maurice, greffière.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2016-340 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 15 août 2016 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 18 JUILLET 2016

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 18 juillet 2016 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

Il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2016-341 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 18 juillet 2016 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.1 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 26 JUILLET 2016

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil tenue le 26 juillet 2016 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

Il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2016-342 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance extraordinaire du 26 juillet 2016 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.1 DÉROGATION MINEURE DE M. RICHARD SIGOUIN ET MME NATHALIE BROCHU POUR LE 271, RUE DES BUISSONS AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE DÉTACHÉ SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Richard Sigouin et Mme Nathalie Brochu sont propriétaires d'un immeuble situé au 271, rue des Buissons à Amos, savoir le lot 3 370 009, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble se situe sur un lot de coin, soit sur la rue des Buissons à l'angle de la rue de l'Oasis;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent construire un garage détaché sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer la hauteur de ses murs à 3,15 mètres ainsi que fixer sa hauteur totale à 6,8 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.7-1 et pour un garage détaché, la hauteur maximale des murs est de 2,75 mètres et la hauteur totale maximale est de 6,1 mètres;

CONSIDÉRANT la grande superficie du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2016-343

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par Mme Nathalie Brochu, en son nom et celui de M. Richard Sigouin, en date du 20 juillet 2016, ayant pour objet de fixer la hauteur des murs du garage détaché à 3,15 mètres ainsi que fixer sa hauteur totale à 6,8 mètres, sur l'immeuble situé au 271, rue des Buissons à Amos, savoir le lot 3 370 009, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 DÉROGATION MINEURE DE M. BERNARD TRUDEL POUR LE 21, RUE ADAM AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DU GARAGE DÉTACHÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Bernard Trudel est propriétaire d'un immeuble situé au 21, rue Adam à Amos, savoir le lot 2 976 912, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire désire régulariser l'implantation du garage détaché, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul arrière comprenant une ouverture à 0,88 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 11.3.3 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.1-6, la marge de recul minimale arrière d'un garage détaché comprenant une ouverture est de 1,20 mètre;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire de l'époque lors de la construction dudit garage;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2016-344

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par Me Catherine Pomerleau, en date du 11 juillet 2016, ayant pour objet de fixer la marge de recul arrière du garage détaché comprenant une ouverture à 0,88 mètre, sur l'immeuble situé au 21, rue Adam à Amos, savoir le lot 2 976 912, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 DÉROGATION MINEURE DE M. TOMMY VIGNEAULT ET MME YOLAINE-PAULE LAVOIE POUR LE 142, 2^E AVENUE EST AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UNE ENTRÉE FERMÉE

CONSIDÉRANT QUE M. Tommy Vigneault et Mme Yolaine-Paule Lavoie sont propriétaires d'un immeuble situé au 142, 2^e Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 977 643, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent agrandir la résidence, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul avant à 4,3 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.3-25, la marge de recul minimale avant d'une résidence bifamiliale isolée est de 6,1 mètres;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement correspond à l'ajout d'une entrée fermée de 1,83 mètre par 4,3 mètres en façade;

CONSIDÉRANT QUE ladite résidence ne devancera pas l'alignement général des résidences voisines;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2016-345

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Tommy Vigneault, en son nom et celui de Mme Yolaine-Paule Lavoie, en date du 15 juillet 2016, ayant pour objet de fixer la marge de recul avant de la résidence à 4,3 mètres, correspondant à une entrée fermée, sur l'immeuble situé au 142, 2^e Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 977 643, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4 DÉROGATION MINEURE DE MME DORIS BISSON POUR LE 1709, RUE DE L'HARRICANA AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN ABRI D'AUTO SEMI-OUVERT CONTIGU À LA RÉSIDENCE

CONSIDÉRANT QUE Mme Doris Bisson est propriétaire d'un immeuble situé au 1709, rue de l'Harricana à Amos, savoir le lot 3 370 582, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire désire construire un abri d'auto semi-ouvert contigu à la résidence, ce qui aura pour effet de fixer sa largeur latérale à 13,5 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.7-3, la largeur maximale latérale d'un abri d'auto semi-ouvert est de 12,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE ledit abri d'auto sera construit à partir d'un solarium et qu'il s'agencera avec la résidence;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2016-346

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par Mme Doris Bisson, en date du 18 juillet 2016, ayant pour objet de fixer la largeur latérale de l'abri d'auto semi-ouvert à 13,5 mètres, sur l'immeuble situé au 1709, rue de l'Harricana à Amos, savoir le lot 3 370 582, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.5 DÉROGATION MINEURE DE M. ANTHONY GAGNON ET MME MARIE-PIERRE BLAIS POUR LE 1223, ROUTE 386 AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE DÉTACHÉ INCLUANT UN ABRI À BOIS

CONSIDÉRANT QUE M. Anthony Gagnon et Mme Marie-Pierre Blais sont propriétaires d'un immeuble situé au 1223, route 386 à Amos, savoir le lot 2 977 549, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent construire un garage détaché incluant un abri à bois sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa largeur avant à 14,75 mètres ainsi que fixer le nombre de bâtiments secondaires et annexes sur la propriété à 3;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 20.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone agricole, la largeur maximale avant d'un garage détaché est de 12,0 mètres et le nombre maximal de bâtiments secondaires et annexes sur une propriété est de 2;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe en zone agricole;

CONSIDÉRANT la grande superficie du terrain;

CONSIDÉRANT la présence de deux remises sur le terrain et QUE la plus petite sera démantelée;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2016-347

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Anthony Gagnon, en son nom et celui de Mme Marie-Pierre Blais, en date du 18 juillet 2016, ayant pour objet de fixer la largeur avant du garage détaché incluant l'abri à bois à 14,75 mètres ainsi que fixer le nombre de bâtiments secondaires et annexes sur la propriété à 3, sur l'immeuble situé au 1223, route 386 à Amos, savoir le lot 2 977 549, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.6 DÉROGATION MINEURE DE M. RENÉ ASSELIN POUR LE 122, RUE GOURD AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE DÉTACHÉ

CONSIDÉRANT QUE M. René Asselin est propriétaire d'un immeuble situé au 122, rue Gourd à Amos, savoir le lot 2 978 990, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire construire un garage détaché sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer :

- Sa largeur avant à 7,9 mètres;
- Sa superficie totale à 60 mètres carrés;
- La hauteur de ses murs à 3,1 mètres
- Sa hauteur totale à 5,2 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.1-3 et pour un garage détaché :

- La largeur maximale avant est de 7,3 mètres;
- La superficie totale maximale est de 55,74, correspondant à 10 % de la superficie du terrain;
- La hauteur maximale des murs est de 2,75 mètres;
- La hauteur totale maximale est de 4,3 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la remise incluant l'abri à bois sera démolie;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2016-348

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. René Asselin, en date du 8 juillet 2016, ayant pour objet de fixer la largeur avant du garage détaché à 7,9 mètres, sa superficie totale à 60 mètres carrés, la hauteur de ses murs à 3,1 mètres ainsi que fixer sa hauteur totale à 5,2 mètres, sur l'immeuble situé au 122, rue Gourd à Amos, savoir le lot 2 978 990, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.7 AUTORISATION DE SIGNER UN ACTE DE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE POUR L'ÉLECTRICITÉ POUR LE LOT 2 977 761, CADASTRE DU QUÉBEC, AVEC GESTION ANOCINQ LTÉE

CONSIDÉRANT QUE Gestion Anocinq Ltée. est propriétaire du lot 2 977 761, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Ville est propriétaire du lot 3 118 623, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos doit installer sur l'immeuble de Gestion Anocinq Ltée. des infrastructures électriques pour desservir l'immeuble situé sur le lot 2 977 764, cadastre du Québec.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2016-349

DE CONCLURE avec Gestion Anocinq Ltée. un acte de servitude d'utilité publique permettant l'installation, l'entretien et la réparation des infrastructures électriques pour le réseau de distribution d'électricité de la Ville d'Amos devant être assortie d'un droit de passage, tel que décrit dans le plan joint à la présente résolution.

DE MANDATER monsieur André-François Dubé, arpenteur-géomètre, afin de réaliser la description technique pour ladite servitude, dont les honoraires et frais incomberont à la Ville.

DE CONFIER à Me Michel Lantagne, notaire, le mandat d'exécuter et de faire publier l'acte de servitude, dont les honoraires et frais incomberont à la Ville.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, pour et au nom de la Ville, l'acte notarié et tout autre document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.8 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LE BROYAGE DE RÉSIDUS DE BOIS DE L'ÉCOCENTRE MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos doit procéder au broyage des résidus de bois accumulés sur sa plate-forme de récupération à l'écocentre municipal;

CONSIDÉRANT QU'en date du 15 juillet 2016, monsieur Guy Nolet, directeur général de la Ville d'Amos, en vertu des pouvoirs qui lui furent conférés aux termes du règlement n° VA-681 autorisé la greffière à inviter les entreprises Société d'entreprises générales Pajula inc., Broyage Mobile Estrie inc., E.J. Turcotte inc., et Machineries Export à soumissionner dans le cadre de l'appel d'offres mentionné en titre ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cette invitation, les entreprises suivantes ont présenté à la Ville une soumission dont le montant, incluant les taxes applicables, apparaît en regard de leur nom respectif :

- | | |
|---|--------------|
| • Broyage Mobile Estrie inc. | 43 230,60 \$ |
| • Machineries Export | 68 706,88 \$ |
| • Société d'entreprises générales Pajula inc. | 63 466,20 \$ |

CONSIDÉRANT QUE la soumission présentée par Broyage Mobile Estrie inc. est la plus basse soumission conforme reçue;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2016-350

D'ADJUGER à Broyage Mobile Estrie inc. le contrat pour le broyage des résidus de bois accumulés sur la plate-forme de récupération et pour le transport du matériel broyé selon les termes et conditions de sa soumission présentée à la Ville le 4 août 2016 au montant de 43 230,60 \$ incluant les taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.9 COMPTES À PAYER AU 31 JUILLET 2016

À la demande des membres du conseil, le trésorier apporte des précisions sur certains comptes apparaissant à la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 31 juillet 2016 et sur la liste du caisse-déboursé, également dressée par ce dernier à cette même date au montant total de 3 228 099,42 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2016-351 D'APPROUVER le paiement des comptes apparaissant sur la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 31 juillet 2016 et d'entériner les déboursés déjà effectués apparaissant sur la liste du caisse-déboursé également dressée par le trésorier à la même date au montant total de 3 228 099,42 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.10 EMPRUNT TEMPORAIRE POUR LE RÈGLEMENT N° VA-905

CONSIDÉRANT QU'en date du 21 mars 2016, le conseil a, par l'adoption de sa résolution n° 2016-123, adopté le règlement n° VA-905 décrétant une dépense et un emprunt de 1 312 000 \$ pour des travaux de réfection pour la pose de revêtement en asphalte en milieu urbain et rural;

CONSIDÉRANT QU'en date du 12 mai 2016, le règlement n° VA-905 a été approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du deuxième paragraphe de l'article 567 de la Loi sur les cités et villes, le conseil peut, sans nécessité d'obtenir l'autorisation préalable du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, contracter un emprunt temporaire pour le paiement total ou partiel des dépenses effectuées en vertu d'un règlement d'emprunt;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de contracter un emprunt pour le paiement total ou partiel des dépenses devant être effectuées en vertu du règlement d'emprunt n° VA-905.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2016-352 DE CONTRACTER auprès de la Caisse Desjardins d'Amos un emprunt temporaire n'excédant pas 1 312 000 \$ pour le paiement total ou partiel des dépenses devant être effectuées en vertu du règlement d'emprunt n° VA-905 dans la mesure où cet emprunt est :

- a) contracté pour une période s'étendant de l'entrée en vigueur dudit règlement jusqu'à la conclusion des démarches nécessaires visant à contracter l'emprunt à long terme;
- b) remboursable à même le produit de la vente des obligations prévue par ledit règlement.

D'AUTORISER le maire et le trésorier à signer, pour et au nom de la Ville, un ou des billets à demande en faveur de ladite institution financière jusqu'à concurrence du montant susmentionné et ce, conformément aux termes de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.11 EMPRUNT TEMPORAIRE POUR LE RÈGLEMENT N° VA-906

CONSIDÉRANT QU'en date du 14 mars 2016, le conseil a, par l'adoption de sa résolution n° 2016-101, adopté le règlement n° VA-906 décrétant une dépense et un emprunt de 12 609 000 \$ pour des travaux de conception, planification et réalisation d'un centre multifonctionnel sportif et la rénovation du Complexe sportif d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'en date du 12 mai 2016, le règlement n° VA-906 a été approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du deuxième paragraphe de l'article 567 de la Loi sur les cités et villes, le conseil peut, sans nécessité d'obtenir l'autorisation préalable du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire,

contracter un emprunt temporaire pour le paiement total ou partiel des dépenses effectuées en vertu d'un règlement d'emprunt;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de contracter un emprunt pour le paiement total ou partiel des dépenses devant être effectuées en vertu du règlement d'emprunt n° VA-906.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2016-353

DE CONTRACTER auprès de la Caisse Desjardins d'Amos un emprunt temporaire n'excédant pas 12 609 000 \$ pour le paiement total ou partiel des dépenses devant être effectuées en vertu du règlement d'emprunt n° VA-906 dans la mesure où cet emprunt est :

- a) contracté pour une période s'étendant de l'entrée en vigueur dudit règlement jusqu'à la conclusion des démarches nécessaires visant à contracter l'emprunt à long terme;
- b) remboursable à même le produit de la vente des obligations prévue par ledit règlement.

D'AUTORISER le maire et le trésorier à signer, pour et au nom de la Ville, un ou des billets à demande en faveur de ladite institution financière jusqu'à concurrence du montant susmentionné et ce, conformément aux termes de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.12 EMPRUNT TEMPORAIRE POUR LE RÈGLEMENT N° VA-907

CONSIDÉRANT QU'en date du 21 mars 2016, le conseil a, par l'adoption de sa résolution n° 2016-124, adopté le règlement n° VA-907 décrétant une dépense et un emprunt de 581 000 \$ pour des travaux au Camping municipal d'Amos, une mise à la norme de deux (2) installations de traitement des eaux usées et l'ajout des services d'eau potable, d'égout et d'électricité pour 19 nouveaux terrains

CONSIDÉRANT QU'en date du 12 mai 2016, le règlement n° VA-907 a été approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du deuxième paragraphe de l'article 567 de la Loi sur les cités et villes, le conseil peut, sans nécessité d'obtenir l'autorisation préalable du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, contracter un emprunt temporaire pour le paiement total ou partiel des dépenses effectuées en vertu d'un règlement d'emprunt;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de contracter un emprunt pour le paiement total ou partiel des dépenses devant être effectuées en vertu du règlement d'emprunt n° VA-907.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2016-354

DE CONTRACTER auprès de la Caisse Desjardins d'Amos un emprunt temporaire n'excédant pas 581 000 \$ pour le paiement total ou partiel des dépenses devant être effectuées en vertu du règlement d'emprunt n° VA-907 dans la mesure où cet emprunt est :

- a) contracté pour une période s'étendant de l'entrée en vigueur dudit règlement jusqu'à la conclusion des démarches nécessaires visant à contracter l'emprunt à long terme;
- b) remboursable à même le produit de la vente des obligations prévue par ledit règlement.

D'AUTORISER le maire et le trésorier à signer, pour et au nom de la Ville, un ou des billets à demande en faveur de ladite institution financière jusqu'à concurrence du montant susmentionné et ce, conformément aux termes de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.13 EMPRUNT TEMPORAIRE POUR LE RÈGLEMENT N° VA-909

CONSIDÉRANT QU'en date du 02 juin 2016, le conseil a, par l'adoption de sa résolution n° 2016-237, adopté le règlement n° VA-909 décrétant une dépense et un emprunt de 1 104 000 \$ pour des travaux d'infrastructure et sanitaire sur la rue de l'Harricana Nord incluant les services professionnels et la surveillance des travaux;

CONSIDÉRANT QU'en date du 23 juin 2016, le règlement n° VA-909, après été approuvé par les personnes habiles à voter, a été transmis au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire pour approbation;

CONSIDÉRANT QUE le 8 août 2016, le règlement n° VA-909 a été approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du deuxième paragraphe de l'article 567 de la Loi sur les cités et villes, le conseil peut, sans nécessité d'obtenir l'autorisation préalable du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, contracter un emprunt temporaire pour le paiement total ou partiel des dépenses effectuées en vertu d'un règlement d'emprunt;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de contracter un emprunt pour le paiement total ou partiel des dépenses devant être effectuées en vertu du règlement d'emprunt n° VA-909.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2016-355

DE CONTRACTER auprès de la Caisse Desjardins d'Amos un emprunt temporaire n'excédant pas 1 104 000 \$ pour le paiement total ou partiel des dépenses devant être effectuées en vertu du règlement d'emprunt n° VA-909 dans la mesure où cet emprunt est :

- a) contracté pour une période s'étendant de l'entrée en vigueur dudit règlement jusqu'à la conclusion des démarches nécessaires visant à contracter l'emprunt à long terme;
- b) remboursable à même le produit de la vente des obligations prévue par ledit règlement.

D'AUTORISER le maire et le trésorier à signer, pour et au nom de la Ville, un ou des billets à demande en faveur de ladite institution financière jusqu'à concurrence du montant susmentionné et ce, conformément aux termes de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.14 EMPRUNT TEMPORAIRE POUR LE RÈGLEMENT N° VA-914

CONSIDÉRANT QU'en date du 16 mai 2016, le conseil a, par l'adoption de sa résolution n° 2016-233, adopté le règlement n° VA-914 décrétant une dépense et un emprunt de 287 000 \$ pour des travaux de réfection du plancher du Vieux-Palais incluant les services professionnels;

CONSIDÉRANT QU'en date du 26 juillet 2016, le règlement n° VA-914 a été approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du deuxième paragraphe de l'article 567 de la Loi sur les cités et villes, le conseil peut, sans nécessité d'obtenir l'autorisation préalable du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, contracter un emprunt temporaire pour le paiement total ou partiel des dépenses effectuées en vertu d'un règlement d'emprunt;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de contracter un emprunt pour le paiement total ou partiel des dépenses devant être effectuées en vertu du règlement d'emprunt n° VA-914.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2016-356

DE CONTRACTER auprès de la Caisse Desjardins d'Amos un emprunt temporaire n'excédant pas 287 000 \$ pour le paiement total ou partiel des dépenses devant être effectuées en vertu du règlement d'emprunt n° VA-914 dans la mesure où cet emprunt est :

- a) contracté pour une période s'étendant de l'entrée en vigueur dudit règlement jusqu'à la conclusion des démarches nécessaires visant à contracter l'emprunt à long terme;
- b) remboursable à même le produit de la vente des obligations prévue par ledit règlement.

D'AUTORISER le maire et le trésorier à signer, pour et au nom de la Ville, un ou des billets à demande en faveur de ladite institution financière jusqu'à concurrence du montant susmentionné et ce, conformément aux termes de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.15 EMPRUNT TEMPORAIRE POUR LE RÈGLEMENT N° VA-919

CONSIDÉRANT QU'en date du 29 juin 2016, le conseil a, par l'adoption de sa résolution n° 2016-288, adopté le règlement n° VA-919 décrétant une dépense et un emprunt de 486 000 \$ pour des travaux d'aménagement pour des parcs municipaux;

CONSIDÉRANT QU'en date du 19 juillet 2016, le règlement n° VA-919, après été approuvé par les personnes habiles à voter, a été transmis au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire pour approbation;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du deuxième paragraphe de l'article 567 de la Loi sur les cités et villes, le conseil peut, sans nécessité d'obtenir l'autorisation préalable du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, contracter un emprunt temporaire pour le paiement total ou partiel des dépenses effectuées en vertu d'un règlement d'emprunt;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de contracter un emprunt pour le paiement total ou partiel des dépenses devant être effectuées en vertu du règlement d'emprunt n° VA-919.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2016-357

DE CONTRACTER auprès de la Caisse Desjardins d'Amos un emprunt temporaire n'excédant pas 486 000 \$ pour le paiement total ou partiel des dépenses devant être effectuées en vertu du règlement d'emprunt n° VA-919 dans la mesure où cet emprunt est :

- a) contracté pour une période s'étendant de l'entrée en vigueur dudit règlement jusqu'à la conclusion des démarches nécessaires visant à contracter l'emprunt à long terme;

- b) remboursable à même le produit de la vente des obligations prévue par ledit règlement.

D'AUTORISER le maire et le trésorier à signer, pour et au nom de la Ville, un ou des billets à demande en faveur de ladite institution financière jusqu'à concurrence du montant susmentionné et ce, conformément aux termes de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.16 EMPRUNT TEMPORAIRE POUR LE RÈGLEMENT N° VA-922

CONSIDÉRANT QU'en date du 29 juin 2016, le conseil a, par l'adoption de sa résolution n° 2016-289, adopté le règlement n° VA-922 décrétant une dépense et un emprunt de 467 000 \$ pour des travaux sur la piste cyclable;

CONSIDÉRANT QU'en date du 19 juillet 2016, le règlement n° VA-922, après été approuvé par les personnes habiles à voter, a été transmis au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire pour approbation;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du deuxième paragraphe de l'article 567 de la Loi sur les cités et villes, le conseil peut, sans nécessité d'obtenir l'autorisation préalable du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, contracter un emprunt temporaire pour le paiement total ou partiel des dépenses effectuées en vertu d'un règlement d'emprunt;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de contracter un emprunt pour le paiement total ou partiel des dépenses devant être effectuées en vertu du règlement d'emprunt n° VA-922.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2016-358

DE CONTRACTER auprès de la Caisse Desjardins d'Amos un emprunt temporaire n'excédant pas 467 000 \$ pour le paiement total ou partiel des dépenses devant être effectuées en vertu du règlement d'emprunt n° VA-922 dans la mesure où cet emprunt est :

- a) contracté pour une période s'étendant de l'entrée en vigueur dudit règlement jusqu'à la conclusion des démarches nécessaires visant à contracter l'emprunt à long terme;
- b) remboursable à même le produit de la vente des obligations prévue par ledit règlement.

D'AUTORISER le maire et le trésorier à signer, pour et au nom de la Ville, un ou des billets à demande en faveur de ladite institution financière jusqu'à concurrence du montant susmentionné et ce, conformément aux termes de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.17 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ACQUISITION D'UN TRANSFORMATEUR SUR SOCLE 2000KVA

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos désire faire l'acquisition d'un transformateur sur socle 2000KVA;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général a autorisé la greffière à inviter les entreprises Carte International inc. et Transformateurs Pioneer Itée, à soumissionner dans le cadre de l'appel d'offres sur invitation;

CONSIDÉRANT QUE suite à cet appel d'offres sur invitation, les 2 entreprises ont présenté les offres indiquées ci-dessous, lesquelles incluent les taxes applicables:

- Carte International inc. : 67 290,02 \$
- Transformateurs Pioneer Itée : 53 014,98 \$

CONSIDÉRANT QUE la soumission de l'entreprise Transformateurs Pioneer Itée est la plus basse soumission conforme reçue.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2016-359

D'ADJUGER à l'entreprise Transformateur Pioneer Itée le contrat pour l'acquisition d'un transformateur sur socle 2000 KVA, selon les termes et conditions du devis et de sa soumission présentée à la Ville le 28 juillet 2016 au montant de 53 014,98 \$ incluant les taxes;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.18 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION DE CLÔTURES AU TERRAIN DE BALLE DE LA CALYPSO

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos désire procéder à l'acquisition et à l'installation de clôtures au terrain de balle de la Calypso;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général a autorisé la greffière à inviter les entreprises Clôtures Clobec, Inter Clôture Abitem, Monsieur Debeaunavet et Paysage Boréal à soumissionner dans le cadre de l'appel d'offres sur invitation mentionné en titre;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres public, seule l'entreprise Inter Clôture Abitem a présenté à la Ville une soumission dont le montant excluant les taxes est 39 745 \$;

CONSIDÉRANT QUE la soumission de l'entreprise Inter Clôture Abitem est la plus basse soumission conforme reçue.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2016-360

D'ADJUGER à l'entreprise Inter Clôture Abitem le contrat pour l'acquisition et l'installation des clôtures au terrain de balle de la Calypso, selon les termes et conditions du devis et de sa soumission présentée à la Ville le 11 août 2016 au montant de 39 745 \$ excluant les taxes;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.19 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE SPÉCIFIQUE AVEC LE FESTIVAL COUNTRY D'AMOS

CONSIDÉRANT QU'en 2016, les organisateurs ont réalisé la 3^e édition du Festival Country d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'en date du 8 août 2016, le président du comité organisateur du Festival Country d'Amos a rencontré les membres du conseil municipal lors d'une séance de travail du conseil afin de leur présenter le rapport 2016 et leur proposer les orientations pour la 4^e édition en 2017;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil jugent qu'il y a une clientèle pour ce type d'événement.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2016-361 D'AUTORISER le directeur général à négocier toutes autres clauses et/ou modalités pertinentes à la présente.

D'AUTORISER le maire et la greffière à signer, au nom de la Ville d'Amos, une entente spécifique avec le comité organisateur du Festival Country d'Amos pour la présentation de la 4^e édition de ce festival en 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.20 ADOPTION D'UNE POLITIQUE CONCERNANT LA GESTION DU SALAIRE MAXIMAL HORS ÉCHELLE

CONSIDÉRANT l'importance de toujours rechercher et maintenir l'équité interne;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal de s'assurer d'une gestion rigoureuse de la masse salariale;

CONSIDÉRANT l'importance de mettre en place un mécanisme pour éviter de creuser un écart non justifié entre le salaire réellement payé et le salaire maximal déterminé par la Loi sur l'équité salariale ou toute autre politique salariale de la Ville;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2016-362 D'ADOPTER la politique concernant la gestion du salaire maximal hors échelle.

DE MANDATER le maire et le directeur général à signer, au nom de la Ville d'Amos, tout document donnant plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.21 ADOPTION D'UNE POLITIQUE SALARIALE POUR L'ANNÉE 2016 POUR LE PERSONNEL DE NATATION DE LA VILLE D'AMOS

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec avait fixé au 21 novembre 2001 la date limite obligeant les employeurs assujettis à la Loi sur l'équité salariale, à mettre en place un programme d'équité salariale;

CONSIDÉRANT QUE les salaires du personnel féminin de natation sont déterminés par les facteurs d'évaluation utilisés par le comité d'équité salariale;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'établir et maintenir une politique salariale pour cette catégorie de personnel.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2016-363 D'ADOPTER une politique salariale pour le personnel de natation de la Ville d'Amos pour l'année 2016.

DE VERSER rétroactivement au 1^{er} janvier 2016, le salaire à chaque employé en tenant compte de la politique applicable pour cette catégorie de personnel ainsi que de la politique concernant la gestion du salaire maximal hors échelle. Toutefois, seul l'employé à l'emploi ou ayant un lien d'emploi en date du 1^{er} juillet 2016 bénéficie de la rétroactivité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. PROCÉDURES

5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-924 AUTORISANT LE DEMI-TOUR SUR LA RUE PRINCIPALE SUD, DIRECTION SUD, À L'INTERSECTION DE LA 10E AVENUE

CONSIDÉRANT QUE l'article 36 du règlement VA-62 interdit les demi-tours dans toutes les rues de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos désire autoriser le demi-tour à l'endroit suivant :

- Sur la rue Principale Sud, direction sud, à l'intersection de la 10^e Avenue (devant l'immeuble situé au 71, rue Principale Sud).

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors d'une séance ordinaire tenue le 18 juillet 2016.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2016-364

D'ADOPTER le règlement n° VA-924 autorisant le demi-tour sur la rue Principale Sud, à l'intersection de la 10^e Avenue, tel que décrit ci-dessus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-925 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE SOUS FORME DE CRÉDIT DE TAXES EN VUE DE FAVORISER LA CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE D'AMOS 2016-2020

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Loi n° 213 concernant la Ville de Percé, la Ville d'Amos et la Ville de Rouyn-Noranda, la ville d'Amos peut favoriser la construction de logements pour atténuer la crise du logement sur son territoire et faciliter son développement économique;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de cette loi, la période d'admissibilité au programme ne peut dépasser le 31 décembre 2015;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 138 et 154 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique, L.Q. 2016, c. 17, la période d'admissibilité a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2020 et que cette modification est rétroactive au 1^{er} janvier 2016;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite se prévaloir des pouvoirs qui lui sont accordés par cette loi;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil du 18 juillet 2016 en vue de l'adoption du présent règlement.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2016-365

D'ADOPTER le règlement n° VA-925 établissant un programme d'aide sous forme de crédit de taxes en vue de favoriser la construction de bâtiments résidentiels sur le territoire de la Ville d'Amos 2016-2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.3 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT VA-926 INSTAURANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA VILLE D'AMOS

Conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, le conseiller Yvon Leduc donne avis de motion à l'effet qu'un projet de règlement VA-926 révisant le code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville d'Amos, sera déposé pour adoption au cours d'une prochaine séance. Lorsqu'adopté, ce règlement abrogera et remplacera le règlement VA-818 ayant le même objet.

De plus, conformément à l'article 11 de ladite loi, le conseiller Yvon Leduc présente ce projet de règlement dans lequel il est proposé :

1. D'énoncer les principales valeurs de la Ville en matière d'éthique;
2. D'établir les règles déontologiques qui doivent guider la conduite des membres du conseil en leur qualité d'élus;
3. D'assurer l'adhésion explicite des membres du conseil aux principales valeurs de la Ville en matière d'éthique et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle des règles déontologiques applicables.

5.4 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT VA-927 INSTAURANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA VILLE D'AMOS

Conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, le conseiller Denis Chandonnet donne avis de motion à l'effet qu'un projet de règlement instaurant un code d'éthique et de déontologie des employés de la Ville d'Amos, sera déposé pour adoption au cours d'une prochaine séance. Lorsqu'adopté, ce règlement abrogera et remplacera le règlement VA-762 ayant le même objet.

De plus, conformément à l'article 11 de ladite loi, le conseiller Denis Chandonnet présente le projet de règlement dans lequel il est proposé :

1. D'énoncer les principales valeurs de la Ville en matière d'éthique;
2. D'établir les règles déontologiques qui doivent guider la conduite des employés de la Ville dans l'exercice de leurs fonctions;
3. D'assurer l'adhésion explicite des employés aux principales valeurs de la Ville en matière d'éthique et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle des règles déontologiques applicables.

6. DONS ET SUBVENTIONS

6.1 AIDE FINANCIÈRE AU CLUB NAUTIQUE D'AMOS

CONSIDÉRANT QUE les administrateurs du Club nautique d'Amos inc. ont présenté une demande d'aide financière à la Ville d'Amos pour trouver un moyen d'offrir le service d'essence aux plaisanciers;

CONSIDÉRANT QU'au cours des dernières années, la Ville d'Amos contribuait financièrement à offrir le service d'essence aux plaisanciers qui parcourent la rivière Harricana;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a aucune installation à Marina Paré ni ailleurs à Amos pour offrir un tel service d'essence et qu'il en coûterait un montant substantiel pour en installer une;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'alinéa 2° de l'article 91 de la Loi sur les compétences municipales, la Ville peut accorder une aide à la création et la poursuite d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être de la population.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2016-366

DE VERSER une aide financière de 5000 \$ au Club nautique d'Amos afin qu'il offre un service à la clientèle adéquat aux plaisanciers qui naviguent sur la rivière Harricana.

DE LEUR DEMANDER une reddition de compte 30 jours suivant la fin des activités nautiques, soit vers le 30 octobre 2016;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.2 MODIFICATION DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE À LA PETITE BOUTIQUE D'AMOS PAR LA RÉSOLUTION 2016-322

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos désire poursuivre ces efforts dans la promotion d'une saine gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE des organismes sont maintenant implantés dans le domaine du réemploi, de la récupération, du recyclage et de la valorisation dans la communauté d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE ces organismes sont importants afin d'atteindre les objectifs prescrits dans la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 2011-2015;

CONSIDÉRANT QUE la Petite Boutique d'Amos contribue à atteindre ces objectifs en mettant en valeur et en marché (exploitation d'un magasin de vêtements et articles divers usagés et recyclés) des matières résiduelles textiles par la réduction, la réutilisation et le recyclage, matières qui étaient auparavant destinées à l'enfouissement;

CONSIDÉRANT QUE la Petite Boutique d'Amos demande de l'aide financière afin de remédier à un manque de personnel au niveau de ces opérations de tri des matières;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de poursuivre pour l'année 2016, les objectifs fixés antérieurement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'abroger la résolution n° 2016-322, celle-ci contenant des informations inexactes sur le montant de la subvention accordée;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2016-367

D'ACCORDER à la Petite Boutique d'Amos une aide financière de 28 000 \$ pour permettre l'embauche ou le maintien d'une ressource au niveau de la salle de tri et pour défrayer les coûts de transport de marchandise, et ce, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, le tout moyennant la signature d'une entente spécifique à cet effet;

D'AUTORISER le directeur général à signer, pour et au nom de la Ville, l'entente spécifique donnant effet à la présente résolution;

D'ABROGER la résolution n° 2016-322, son objet étant périmé par l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. INFORMATIONS PUBLIQUES

7.1 FÉLICITATIONS À MATHIEU GNOCCHINI POUR LE PRIX D'EXCELLENCE DU CONSEIL DES MÉTIERS D'ART DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE du 2 au 14 août se déroulait à Québec la 36^e édition de Plein Art, salon des métiers d'art du Québec;

CONSIDÉRANT QUE Mathieu Gnocchini, l'artisan de Noc Design, s'est démarqué parmi les 150 exposants recevant ainsi le Prix d'excellence du Conseil des métiers d'art du Québec pour la créativité, le souci du détail et l'esthétique de ses produits hauts de gamme alliant le bois et le cuir.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2016-368

DE FÉLICITER l'artisan Mathieu Gnocchini derrière Noc Design, pour le Prix d'excellence reçu du Conseil des métiers d'art du Québec, lors de la 36^e édition de Plein Art, salon des métiers d'art tenu à Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.2 STATISTIQUES DE LA CONSTRUCTION AU 31 JUILLET 2016

Monsieur le maire suppléant fait part à l'assistance des statistiques de la construction au 31 juillet 2016.

8. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucune question n'a été posée.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire suppléant déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 19 h 50.

Le maire suppléant,
Robert Julien

La greffière,
Claudyne Maurice